

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R

M





1 8 MARS 2019

Greffe

N° d'entreprise : 722 . 844 . 691

Dénomination

(en entier): TRANSPORTS EXPRESS THIERY

(en abrégé) :

Forme juridique: SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Siège: Aliée des Cerisiers, 36 à 4601 SAROLAY

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mil dix-neuf, le huit mars est constituée une Société en Nom Collectif dont les statuts suivent :

Article 1. Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.

La société est une Société en Nom Collectif. Elle est composée des personnes suivantes :

- TERWAGNE Thiery, NN 600201-397.71, domicilié à 4683 Vivegnis, rue des trixhes 89 bis qui apporte la connaissance de gestion de base, célibataire;
- TERWAGNE Anthony, NN 900221-307-97, domicilié à Sarolay, rue des célibataire

Noyers, 12,

Elle est constituée sous la raison sociale suivante : TRANSPORTS EXPRESS THIERY SNC

Article 2. Siège.

Le siège social est établi à 4601 Sarolay, Allée des cerisiers, 36. La société peut, en outre, établir des sièges adminis tratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet.

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à :

- -Au transport de colis :
- -A la manutention, au service, au courrier express et à la logistique relatifs au transport de colis ;
- -A la location de véhicules avec ou sans chauffeur :
- -Transport national et international de personnes et de marchandises, ainsi que tout autre service auxiliaire, en ce compris effectuer des navettes jusqu'à un aéroport, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires;
  - -L'entreposage et le stockage de marchandises ;
  - -Le conditionnement de marchandises, au sens large du terme ;
  - -La gestion de problèmes liés au transport ;
  - -L'exploitation de services relatifs à la messagerie.

La société peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini, y compris la participation par voie d'apport, de prise de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf les cas visés par la loi, la société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfi¬ture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

Article 5. Fonds social - Apports.

Le capital social est de cent euros et est représenté par 100 parts d'intérêts représentant chacune un centième du capital social.

Souscription et libération : les 100 parts d'intérêts sont souscrites en numéraire par TERWAGNE Thiery, à concurrence de 99 parts sociales, représentant un apport de nonante neuf euros libéré à concurrence de nonante neuf euros par dépôt en numéraire sur le compte de la société et par TERWAGNE Anthony à concurrence de une part sociale, représentant un apport de un euro libéré à concurrence de un euro par dépôt en numéraire sur le compte de la société.

Article 6. Gérance

Un gérant est désigné pour accomplir toutes les formalités légales et tenir la gestion journalière de la société.

Le gérant est nommé pour une durée illimitée et seule la démission volontaire ou son décès mettra fin à son mandat.

L'assemblée décide de nommer Monsieur TERWAGNE Thiery comme gérant de la société. Le mandat sera rémunéré.

Article 7. Responsabilité - transmission des parts

Les associés s'engagent à ne prendre aucune disposition qui pourrait léser un des associés et la société. Les associés s'engagent à ne mettre aucune entrave à la bonne marche de la société et d'y coopérer au mieux de leurs possibilités. En cas de démission ou de cession, les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord possible de l'ensemble des associés. Si aucun accord n'intervient, le litige sera porté devant le juge compétent.

Article 8. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, l'autre associé reçoit dès à présent l'option d'acheter par parts égales (sauf accord entre les bénéficiaires) la part du défunt pour un prix calculé. Ce prix sera calculé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle et sera valable un an. L'option devra être levée au plus tard 60 jours après le décès et le paiement du prix au plus tard à 90 jours de la levée d'option.

Article 9. Répartition bénéficiaire et assemblée générale

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice débutera le 1er mars 2019 et se terminera le 31 décembre 2019.

Les associés réunis en assemblée générale le troisième vendredi du mois de mai à 18h00 décident de l'affectation du résultat de l'exercice et de la rémunération des gérants et des associés.

Fait à Sarolay, le 8 mars 2019 en autant d'exemplaire que de parties plus un.

**TERWAGNE Thiery** 

TERWAGNE Anthony

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature